



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mines et carrieres

Question écrite n° 6220

Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les regimes complementaires miniers de la retraite. Il lui rappelle que les abattements pour ces regimes complementaires ont ete supprimes pour les cotisants dont la prise en charge par ces regimes a ete effective apres le 1er avril 1983 et pour les cotisants ayant atteint soixante ans avant le 1er avril 1983 et repondant a certaines conditions, a savoir etre titulaires d'une carte de deporte, inapte au travail ou concerne par la loi du 21 novembre 1973 relative aux anciens combattants. D'autres cotisants n'ont pas ete concernes per cette suppression des abattements. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour supprimer les abattements pour les regimes complementaires miniers pour la periode du 1er janvier 1971, date a laquelle les employes des houilleres n'ont plus cotise a la caisse de retraite complementaire des houilleres, au 31 mars 1983, date a laquelle ont ete supprimes les abattements.

Texte de la réponse

Reponse. - Apres l'adoption de l'ordonnance no 82-270 du 26 mars 1982 et les discussions entre les partenaires sociaux responsables des regimes de retraite complementaire, ceux-ci ont signe le 4 fevrier 1983 un accord, qui prevoit le droit a une retraite complementaire a soixante-cinq ans pour un meme nombre d'annees de cotisations. Les salaries relevant de la profession miniere ages de soixante ans a soixante-cinq ans, qui justifient de 37,5 annees d'assurance au sens de l'ordonnance du 26 mars 1982 et ont fait liquider, en application de celle-ci, leur pension de vieillesse du regime de base, pourront donc beneficier egalement d'une retraite complementaire sans application de coefficient d'anticipation. Cette regle ne s'applique qu'aux pensions dont l'entree en jouissance est posterieure au 31 mars 1983. Les pensions de retraite attribuees par ces regimes jusqu'a cette date aux assures satisfaisant a la condition d'assurance precitee et qui ont ete calculees sur un taux minore ne peuvent donc faire l'objet d'une revision sur la base du taux plein. Certes, l'application de la regle de non-retroactivite peut apparaitre rigoureuse, mais de maniere generale, l'extension a tous de chaque mesure instaurant des droits nouveaux ou supplementaires se traduirait, a chaque fois, par un surcroit de depenses considerables et risquerait par la meme de remettre en cause l'evolution de la legislation. Les regimes de retraite complementaire sont des regimes de droit prive dont les regles sont librement etablies par les partenaires sociaux, responsables de la creation et de la gestion desdits regimes. L'administration, qui ne participe aucunement a l'etablissement et a l'elaboration de ces regles, n'est pas davantage habilee a les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6220

Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3520